

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 24/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRASSERIE DU PAYS FLAMAND

Zone d'activité de la Rivière d'or - 83 Route de la Gorgue
—
59660 Merville

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\BRASSERIE DU PAYS
FLAMAND_Merville_0100051163\2_Inspections\2025 07 15_détection incendie
Code AIOT : 0100051163

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2025 dans l'établissement BRASSERIE DU PAYS FLAMAND implanté Zone d'activité de la Rivière d'or - 83 Route de la Gorgue - 59660 Merville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRASSERIE DU PAYS FLAMAND
- Zone d'activité de la Rivière d'or - 83 Route de la Gorgue -- 59660 Merville
- Code AIOT : 0100051163
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Brasserie du pays flamand est un site de production de bière.

Les installations exploitées sur ce site ont été déclarées :

- le 21/02/2017 sous la rubrique 2253. Depuis octobre 2018 avec la suppression de la rubrique 2253 ces installations ont été reclassées sous la rubrique 2220 (quantité de produits entrant égale à 4 tonnes/jour),
- le 17/03/2021 sous la rubrique 1510 (18 000 m³),
- et le 25/06/2024 (modification du volume de l'installation de stockage visée par la rubrique 1510 en le portant à 19 928 m³).

Une première visite en date du 27/02/2025 a déjà eu lieu sur le thème de la détection incendie. Un rapport en date du 25/03/2025 avait proposé un projet de mise en demeure.

Par courriel du 22/05/2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection, la mise en place de la détection incendie dans la partie "entrepôt" et "locaux à proximité".

La visite d'inspection du 15/07/2025 vise à vérifier la mise en place et le bon fonctionnement du système de détection automatique d'incendie conformément au point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La détection incendie est installée et opérationnelle dans l'ensemble de la cellule "1510" et le bureau administratif.

Une formation a été dispensée au personnel dans les différents secteurs d'activité (brassage, maintenance, logistique, conditionnement...).

Néanmoins, le bureau logistique situé à proximité de la cellule d'entrepôt n'a pas été pourvu d'une détection automatique d'incendie. Le laboratoire, considéré comme un local technique donc présentant des risques particuliers doit également être muni d'une détection incendie.

Au vu des systèmes de détection déjà mis en place par l'exploitant pour répondre au point 12 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2027, il est proposé de demander à l'exploitant de compléter son installation sous 3 mois et de ne pas donner suite au projet d'arrêté de mise en demeure proposé dans le rapport du 25/03/2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.
Constats : Par courriel du 22/05/2025, l'exploitant indique que la détection automatique d'incendie avec transmission et alarme sonore locale est effective dans les cellules d'entrepôts et bureaux à proximité des stockages. Un plan d'implantation des détecteurs, un rapport de mise en service et deux enregistrements de deux sessions de formation réalisées le 13/05/2025 sont joints. Selon l'exploitant, la partie stockage est séparée de la partie atelier par un mur REI 120 et portes EI 120. Ces dispositions constructives seront justifiées dans le dossier d'enregistrement qui sera déposé prochainement dans le cadre d'une augmentation de capacité de production. Les systèmes de détection incendie sont constitués : - de détecteurs ponctuels optiques de fumées au niveau des stockages à température ambiante, dans la chambre chaude (chambre permettant la fermentation en bouteille) et dans les bureaux administratifs. A noter que le bureau logistique et le laboratoire situés à l'étage ne sont pas pourvus d'une détection incendie automatique mais d'une alarme "coup de poing". Le bureau logistique est expressément mentionné dans le point 12. Il doit être muni d'une détection incendie. Le laboratoire est considéré comme un local technique. Ce dernier est en effet défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 comme une "partie d'un bâtiment, clos, destiné à abriter des éléments techniques ou des activités présentant des risques particuliers." Le laboratoire présente des risques particuliers et doit donc être muni d'une détection incendie ; - de détecteurs de fumées par aspiration dans la chambre froide ; - de détecteurs optiques linéaires de fumées associés à des catadioptrés ; Le déclenchement de la détection incendie provoque la fermeture des portes coupe-feu. Une vérification journalière du bon fonctionnement du dispositif de détection avec enregistrement "papier" a été mis en place au niveau de la centrale de détection. Une formation à la conduite à tenir en cas de déclenchement de la détection a été mise en place. Les personnes formées sont issues de la maintenance, de la logistique, du service QSE, du conditionnement, de l'atelier de brassage, de la direction...

Les constats se sont limités à la partie stockage. Lors de la visite, il a été constaté la présence :

- de détecteurs optiques de fumée dans la cellule de stockage à température ambiante et dans la chambre "chaude" ;
- un détecteur linéaire de fumées au dessus de " la chambre chaude" ;

- une centrale de détection. Cette dernière mentionne un défaut depuis le 02/07/2025. Ce défaut est également mentionné au niveau de l'enregistrement "papier" **mais à partir du 26/06/2025**. Ce défaut "boucle" n'empêche pas le système de détection de fonctionner correctement (confirmation de l'installateur du 16/07/2025). Ce dysfonctionnement est en cours de résolution. Par courriel en date du 17/07/2025, l'exploitant a indiqué que la centrale ne présentait plus de défaut, suite à l'intervention de l'installateur. Le rapport d'intervention est joint.

Un local de stockage de produits chimiques a été aménagé récemment dans la cellule 1510. Ce local est pourvu de détecteurs ponctuels de fumées. **L'inspection note que ce local est encombré de matières combustibles n'ayant rien à y faire et d'une ancienne laveuse de bouteilles visiblement obsolète** (coupée de l'alimentation électrique selon l'exploitant). **Cette laveuse contraint l'espace disponible du local et complique les manœuvres de produits chimiques. La laveuse et les matières combustibles doivent être retirées.**

Il est rappelé à l'exploitant que ce local pourrait être concerné par le point 8 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le système de détection incendie mis en place doit être étendu au bureau logistique et au laboratoire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois